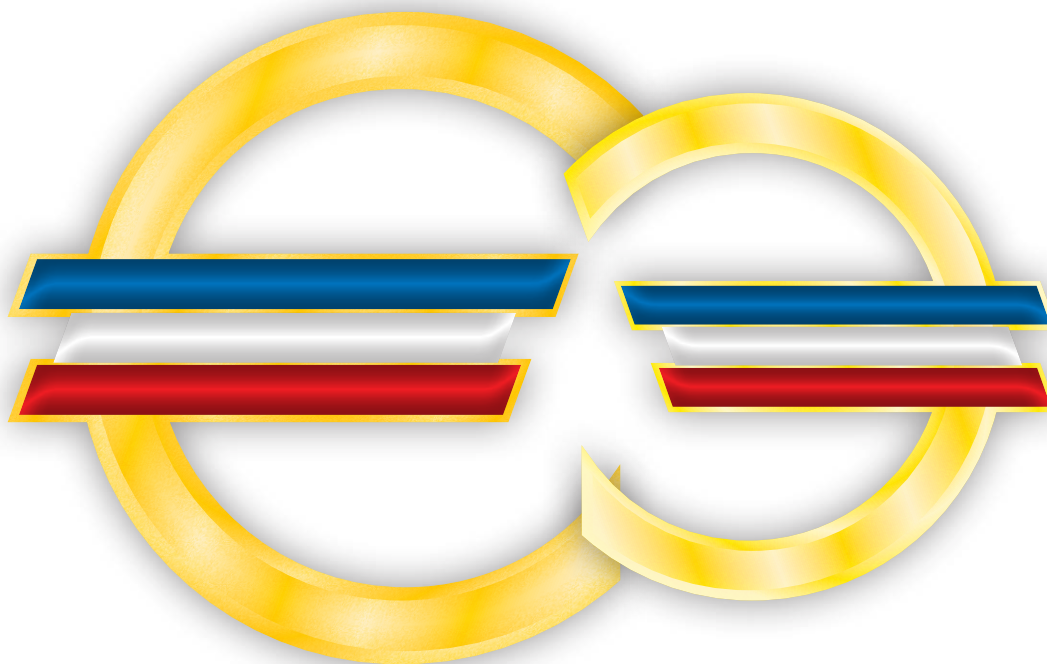


Fascicule N° 3

Les dotations de l'Etat aux établissements publics de coopération intercommunale



*Après le fascicule N°1 sur les ressources fiscales des EPCI
et le fascicule N°2 sur le service France Domaine,
l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle
et l'Association des Comptables Publics de Meurthe-et-Moselle
ont le plaisir de vous proposer ce fascicule.*

Mai 2009



Les dotations de l'Etat aux EPCI

Les dotations versées par l'Etat sont des ressources des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la principale d'entre elles étant la dotation globale de fonctionnement (DGF).

La DGF des EPCI est composée de deux éléments : la dotation de compensation et la dotation d'intercommunalité.

1) La dotation de compensation (article L.5211-28-1 du code général des collectivités territoriales)

Qu'est-ce que la dotation de compensation ?

Suite à la modification des modalités de calcul de la base d'imposition de la taxe professionnelle en supprimant progressivement la part salaires (article 44 de la loi de finances de 1999), un nouveau concours particulier a été institué au profit des communautés pour compenser la perte à compter de 2004 : la dotation de compensation.

Qui perçoit cette dotation ?

Toutes les communautés levant la TPU perçoivent une dotation de compensation. Concernant les communautés à fiscalité additionnelle, seules celles qui existaient en 1998 en bénéficient.

La modification du périmètre d'un EPCI peut-elle influencer le montant de la dotation de compensation ?

Oui, lors du retrait de communes, la dotation de compensation est minorée mais lors de l'adhésion de nouvelles communes, la dotation est majorée en fonction des bases de taxe professionnelle de ces communes ayant servi au calcul de l'ancienne compensation part salaires.

Comment évolue la dotation de compensation ?

Pour 2009, le comité de finances locales a opté pour une indexation de 40 % du taux d'évolution de la DGF, soit 0,80 %.

Comment calculer la dotation de compensation de 2009 ?

Plusieurs cas sont à distinguer : (cf. schéma ci-dessous)

Cas général (sans changement de régime fiscal ni modification de périmètre)	Communautés créées ex nihilo en T.P.U. au 01/01/2009	Communautés ayant opté pour la T.P.U. au 31/12/2009	Communautés levant la T.P.U. dont le périmètre a été modifié en 2008
Dotation de compensation 2009	Dotation de compensation 2009	Dotation de compensation 2009	Dotation de compensation 2009
=	=	=	=
Dotation de compensation de la communauté 2008	Somme des compensations « part salaires » de la dotation forfaitaire 2008 des communes membres	Dotation de compensation de la communauté 2008 + Somme des compensations « part salaires » de la dotation forfaitaire 2008 des communes membres	Dotation de compensation de la communauté 2008 + Compensation « part salariale » de la dotation forfaitaire 2008 des communes qui viennent d'adhérer à la communauté + Part de la dotation de compensation 2008 de la communauté perçue au titre des communes qui viennent de se retirer de la communauté
X	X	X	X
1,008 (Taux d'évolution de la « part salaires » de la dotation forfaitaire)	1,008 (Taux d'évolution de la « part salaires » de la dotation forfaitaire)	1,008 (Taux d'évolution de la « part salaires » de la dotation forfaitaire)	1,008 (Taux d'évolution de la « part salaires » de la dotation forfaitaire)

A noter !

Le comité des finances locales se réunit chaque année début février pour répartir les crédits de la DGF et fixer le taux d'évolution de certaines parts de la DGF, dont la dotation de compensation. Les montants individuels de la dotation de compensation sont mis en ligne sur le site de la direction générale des collectivités

locales depuis le 18 février 2009. Néanmoins, le versement effectif n'interviendra qu'après émission par le préfet des arrêtés de notification et de versement qui seuls feront foi. Même remarque pour la dotation d'intercommunalité.



2) La dotation d'intercommunalité (article L.5211-29 et L.5211-30 du CGCT)

Comment est calculée la dotation d'intercommunalité ?

Le comité de finances locales fixe le montant total de la dotation d'intercommunalité chaque année et répartit cette enveloppe entre les différentes catégories d'EPCI (communautés de communes, communautés d'agglomération ...). A l'exception des communautés urbaines pour lesquelles la dotation est forfaitisée, les EPCI reçoivent une dotation par habitant.

En 2009, la dotation moyenne par habitant évolue de + 1,20 % pour les communautés de communes et de 0,75 % pour les communautés urbaines.

Les communautés de communes à fiscalité additionnelle qui perçoivent une dotation d'intercommunalité pour la deuxième année au moins, perçoivent, en plus de leur part principale de dotation, une majoration. Cette majoration représente 2,05 euros par habitant en 2009.

Quels sont les critères de détermination de la dotation d'intercommunalité ?

Trois critères sont pris en compte dans la détermination du montant individuel de la dotation d'intercommunalité :

- La population appréciée au premier janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée ;
- Le potentiel fiscal par habitant qui représente la richesse théorique de la commune (pour l'obtenir, est appliqué à chacune des bases brutes des quatre taxes directes locales le taux moyen national correspondant, constaté l'année précédente) ;
- Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) qui correspond au rapport entre le montant des recettes de la communauté et celui constaté sur le territoire. Il reflète l'importance des charges transférées à la communauté et donc le montant de la fiscalité effectivement nécessaire à leur financement.

Comment est-elle répartie ?

La dotation d'intercommunalité est composée de deux éléments :

- 30 % au profit de la dotation de base qui varie selon la population,
- 70 % au profit de la dotation de péréquation répartie en fonction de l'écart relatif de potentiel fiscal, de la population et du CIF du groupement.

Quelles sont les dotations moyennes par habitant pour les communautés de communes ?

	2008	2009
<i>Communautés de communes à fiscalité additionnelle</i>	19,44 €	19,67 €
<i>Communautés de communes à TPU non bonifiée</i>	23,74 €	24,02 €
<i>Communautés de communes à TPU bonifiée</i>	33,02 €	33,42 €

Existe-t-il des garanties relatives à la dotation d'intercommunalité ?

Un EPCI peut percevoir en plus de la « dotation classique » une dotation de garantie. Il en existe plusieurs. Lorsqu'une communauté est éligible à plusieurs garanties, c'est la plus importante qui est retenue.

a) La garantie à 80 % (article L.5211-33 I du CGCT)

A compter de la troisième année dans la même catégorie d'EPCI, la dotation par habitant d'une communauté ne peut pas être inférieure à 80 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

b) La garantie à 100 % sous condition de CIF (article L.5211-33 II 1° du CGCT)

A compter de la troisième année de perception de la dotation d'intercommunalité dans leur catégorie, les communautés de communes, dont le CIF est supérieur à un niveau de CIF fixé à 0,4 pour les communautés de communes levant la TPU et à 0,5 pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, perçoivent une dotation par habitant progressant au moins comme la dotation forfaitaire des communes.



c) La garantie d'évolution de la dotation spontanée (article L.5211-33 II 2° et 3° du CGCT)

Elle s'applique en fonction de l'évolution de la dotation spontanée par habitant (dotation de base + dotation de péréquation + majoration le cas échéant) par rapport à celle de l'année précédente :

- En cas d'augmentation de la dotation spontanée par habitant, la dotation totale par habitant (garantie incluse) est maintenue au moins au même niveau de la dotation totale par habitant de l'année précédente ;
- En cas de diminution de la dotation spontanée par habitant par rapport à l'année précédente, la diminution de la dotation totale par habitant est limitée à celle de la dotation spontanée par habitant.

Ces garanties ne peuvent représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

d) Une catégorie dégressive sur 5 ans en cas de changement de catégorie (article L.5211-33 II du CGCT)

En cas de changement de catégorie (option pour la TPU ou transformation d'une CC en communauté d'agglomération), la communauté est assurée de percevoir, les deux premières années d'attribution de la dotation dans la nouvelle catégorie, une attribution totale par habitant égale à celle perçue l'année précédente, majorée comme la dotation forfaitaire (+ 1.2595929% en 2009).

Pendant les trois années suivantes, la dotation totale par habitant ne peut pas être inférieure à 95 % la troisième année, 90 % la quatrième, et 85 % la cinquième de la dotation totale par habitant perçue l'année précédente.

Cette garantie s'applique également aux communautés issues d'une fusion (article 153II de la loi du 103 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales).

e) Une garantie à 100 % sous condition de potentiel fiscal (dernier alinéa de l'article L.5211-33 I du CGCT)

Cette garantie s'applique dès la deuxième année dans une même catégorie pour les communautés de communes (levant une fiscalité additionnelle ou la TPU). La dotation d'intercommunalité perçue à compter de la deuxième année par les communautés de communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 50% au potentiel fiscal moyen par habitant de leur catégorie, est garantie à 100% par rapport à la dotation par habitant de l'année précédente.

